

Focus élections européennes 2024



Pour plus d'informations, rendez-vous sur :

<https://mobile.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-elections/Comment-voter/L-inscription-sur-les-listes-complementaires-des-ressortissants-de-l-Union-europeenne>

Les élections européennes se dérouleront le 9 juin 2024.

Elles ont lieu au suffrage universel direct à un tour et les candidats sont élus pour 5 ans selon les règles de la représentation proportionnelle à scrutin de liste à la plus forte moyenne. Les partis ayant obtenu plus de 5% des suffrages bénéficient d'un nombre de sièges proportionnel à leur nombre de voix.

En France, 81 députés seront élus. Le Parlement européen comptera 720 membres (705 actuellement).

Les candidats doivent déposer leur déclaration de candidature du lundi 6 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024 à 18h auprès du Ministère de l'Intérieur. Les noms des candidats seront consultables sur le site internet du Ministère de l'Intérieur lorsque la période de candidatures sera close.

Qui peut voter ?

Les britanniques ne sont plus européens !

Un citoyen français âgé d'au moins 18 ans à la veille du jour du scrutin.

Un citoyen d'un autre pays de l'UE, âgé de 18 ans au moins ayant le droit de vote dans son Etat d'origine.

Dans les **DEUX** cas, il faut être domicilié dans la commune où l'on souhaite voter et être inscrit sur les listes électorales de cette commune.

Date limite d'inscription

Citoyen français ou européen votant en France :

En ligne : mercredi 1^{er} mai 2024

En mairie : vendredi 3 mai 2024

Citoyen français votant depuis l'étranger :

Inscription sur les listes électorales consulaires auprès de l'ambassade ou du consulat français de votre pays de résidence, avant le vendredi 3 mai 2024.

Nouveauté procurations

Un électeur qui veut établir une procuration peut se rendre sur le site <https://www.maprocuration.gouv.fr/> et y faire sa demande, à l'issue de laquelle un numéro de dossier lui est fourni.

Pour les seules élections européennes de juin prochain, une nouvelle étape va être franchie, puisque l'étape de vérification au commissariat ou en gendarmerie n'est plus impérative : si l'électeur peut justifier de son identité en ligne, « à l'aide d'un moyen d'identification électronique fiable et certifié », il est alors dispensé de se rendre au commissariat ou en gendarmerie. **La procuration sera directement établie par le ministère de l'Intérieur et transmise à la commune.**

Pour ce qui est de « l'identification électronique fiable », le décret ne donne pas de précision, mais il peut par exemple s'agir de l'identité numérique de La Poste ou du dispositif (encore en test) France identité (<https://france-identite.gouv.fr/>).